



Le Plessis-Pâté

ARRETE DU MAIRE N° A-039-2025

PORTANT MISE A JOUR DE L'ARRETE SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le Maire du Plessis-Pâté,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au Maire (article L.2213-32),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-32, L.2225.1 et suivants et R.2225-5 relatifs à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DCSIPC N°1117 en date du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Vu l'arrêté du Maire de la commune du Plessis-Pâté n° A-34-2022 en date du 29 mars 2022 portant sur la défense extérieure contre l'incendie et mis à jour le 2 juin 2023 et le 10 mai 2024,

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment, du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Considérant que le service public de la DECI est une compétence attribuée à Cœur d'Essonne Agglomération qui, de fait, doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie,
- De l'apposition de signalement adéquate,
- De l'organisation des contrôles techniques.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

Considérant qu'il convient de mettre à jour chaque année l'arrêté sur la défense extérieure contre l'incendie et notamment la liste et le plan des points d'eau incendie,

ARRETE

PREAMBULE : identification des risques incendie et des besoins en eau pour y répondre.

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre. En raison des interactions pratiques, il intègre les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale, à savoir :

- *Les bâtiments d'habitation,*
- *Les établissements recevant du public,*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *Les plans de prévention des risques technologiques,*
- *Les plans de prévention des risques naturels prévisibles,*
- *La défense des forêts contre l'incendie,*
- *Autres.*

Article 1^{er} : Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau incendie en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- *Les habitations,*
- *Les zones d'activités économiques,*
- *Les exploitations agricoles,*
- *Les établissements industriels et artisanaux,*
- *Les E.R.P.,*
- *Les constructions et installations diverses.*

Les tableaux de classification des risques du RDDECI sont annexés au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 : Inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la DECI.

Les points d'eau incendie (publics et privés) sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il en existe 2 catégories :

- les points d'eau incendie alimentés par un réseau d'eau sous pression (les poteaux incendie et les bouches d'incendie),
- les Points d'Eau Naturels et Artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie publics et privés présents sur la commune pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours est annexée au présent arrêté (Annexe 2).

Article 3 : Cas des bâtiments agricoles ne relevant pas de la réglementation des ICPE.

Conformément à l'article 1.9 du RDDECI, la commune décrira les solutions particulières retenues pour la défense incendie de ce type de bâtiments ;

Exemple : Serres agricoles sises chemin du port

Article 4 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, la commune identifiera et décrira les modalités de protection non seulement des zones urbanisées en lisière de forêts, mais également des forêts

susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine en s'attachant à réduire les distances des PEI.

Exemple : sites ITM, Thales, Eurocontrol en lisière du bois des Bordes.

Article 5 : Identification des zones où la DECI est inadaptée (zone d'ombre) et des besoins en points d'eau incendie correspondants.

1 zone d'ombre a été identifiée par le SDIS91 à la date de la prise de l'arrêté.

Secteurs des serres sises route des Bordes et des deux pavillons sises 48 route des Bordes.

Article 6 : Utilisation annexes des PEI publics.

L'utilisation des bouches et poteaux incendie publics pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas autorisée par le Maire.

Il est décidé que les PEI publics sont réservés à l'usage exclusif du SDIS 91 et du service public de DECI de Cœur d'Essonne Agglomération,

Article 7 : Modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI.

Le service public de DECI a été transféré à Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 4.1.2 du RDDECI, le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI et notamment l'organisation des contrôles techniques.

Conformément à la fiche n°V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, Cœur d'Essonne Agglomération assure un contrôle technique de l'ensemble des PEI de la commune chaque année impaire, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année paire.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu transmis au maire et au SDIS 91 par courrier.

Article 8 : Modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI

Les remontées d'informations au SDIS 91 et au maire de la commune concernant tout changement ou modification de la DECI (créations, déplacements, suppressions des points d'eau incendie...), les indisponibilités/disponibilités, les résultats des contrôles techniques, sont réalisées par le service public de la DECI.

Les indisponibilités/disponibilités constatées sont signalées sans délai au Groupement CENTRE du SDIS 91 par courriel et au CODIS 91 (entre 17h et 8h du lundi au vendredi et pendant les week-end et jours fériés) par téléphone avec confirmation par courriel.

- Les coordonnées du service public de la DECI sont :

- Téléphone : 0800 23 12 91
- Courriel : service.incendie@coeuressonne.fr

- Les coordonnées de la commune sont :

- Téléphone : 01 60 85 59 10
- Téléphone astreinte : 06 10 23 33 48

- Horaires :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h & 15h à 18h

Mercredi : 8h30 à 12h

- Courriels : servicestechiques@leplessispate.fr
agausset@leplessispate.fr
urbanisme@leplessispate.fr
rmichel@leplessispate.fr

• Les coordonnées du Groupement CENTRE du SDIS 91 sont :

- Téléphone : 01 69 17 19 52
- Courriel : prevision-centre@sdis91.fr

• Les coordonnées du CODIS 91 sont :

- Téléphone : 01 64 97 18 18
- Courriel : cta-codis@sdis91.fr

Article 9 : Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

La commune prendra contact tous les ans avec le SDIS91 afin de connaître les modifications à apporter à l'arrêté et d'étudier l'opportunité de réunir l'ensemble des services concernés.

Article 10 : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et notifié à Monsieur le Préfet à l'adresse pref-bdpc-securite-civile@essonnes.gouv.fr qui se charge d'en adresser une copie au SDIS 91.

Article 11 : Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et au service public de la DECI.

Fait au Plessis-Pâté, le 09/04/2025

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de télétransmission du présent acte au contrôle de légalité :

9 AVR. 2020

Date de sa publication électronique :

Le Maire

Sylvain TANGUY

